

Arrêté Municipal N° 2024/132

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

**PARKING JEAN JAURÈS
ENTRE RUE JEAN JAURÈS ET RUE LA BRUYÈRE
LES NUITS DU 21 OCTOBRE AU 20 DÉCEMBRE 2024**

Le Maire d'Ermont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-1,
Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8,
Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,
Vu l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité et Ressources,
Vu la demande en date du 5 février 2024, **de la SNCF Réseau, Direction de la Modernisation et du Développement, agence RAVI IDF ET RRI IDF, 10 rue Camille Moke – 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS.**

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de modernisation sur les infrastructures, portant sur le remplacement des aiguillages et des voies à proximité de la gare de Cernay ;
Considérant que les travaux engendreront du bruit sur les périodes susmentionnées ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;
Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 octobre au 20 décembre 2024, parking Jean Jaurès, entre rue Jean Jaurès et rue la Bruyère, de 09h00 à 16h00 :

- L'emprise sur la chaussée est réduite de part et d'autre du chantier,
- La circulation des piétons est déviée devant le chantier,
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2 : Du 21 octobre au 20 décembre 2024, le stationnement est interdit sur tout le parking Jean Jaurès, entre la rue Jean Jaurès et rue la Bruyère.

Article 3 : Calendrier des travaux :

- **Travaux préparatoires : Du lundi 21 octobre au vendredi 08 novembre 2024**
Les nuits de semaine (du lundi/mardi au vendredi/samedi), de 22h00 à 06h00

- **Travaux principaux : en continu, les week-ends**
Du vendredi 15 novembre à 22h00 au lundi 18 novembre 2024 à 06h00
Du vendredi 22 novembre à 22h00 au lundi 25 novembre 2024 à 06h00

- **Travaux de finition : Du lundi 11 novembre au vendredi 13 décembre 2024**
Les nuits de semaine (du lundi/mardi au vendredi/samedi), de 22h00 à 06h00.

Article 4 : Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le lieu du chantier 48 heures avant, la signalisation sera fournie, posée et entretenue par ses soins.
Dans ces mêmes délais, le pétitionnaire fera appel à la Police Municipale d'Ermont qui constatera la conformité de la signalisation.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du chantier.
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les entreprises travaillant sur site prendront toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En outre :

- L'organisation/optimisation des travaux pour en limiter la durée ;
- L'adaptation des matériels et des modes opératoires des travaux ;
- Respect des niveaux sonores limites des engins de chantier ;
- Choix d'implantation des équipements bruyants sur le site des travaux ;
- Limiter les klaxons d'avertissement du personnel ;
- Former du personnel aux contraintes du bruit en période nocturne ;
- Recourir à des moyens de communication adaptés vis-à-vis des riverains.

En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

Article 8 : Conformément à l'article 99.7 du Règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, « *Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.*

Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces ».

Article 9 : Le cas échéant, le pétitionnaire est tenu de remettre le domaine public en l'état après les travaux et d'informer l'agent des services techniques compétent en cas de difficulté. La remise en état doit intervenir dans un délai de quinze jours calendaires décomptés à partir de l'expiration de la date de fin des travaux prévu par le présent arrêté. La Commune constate et notifie au pétitionnaire les conclusions du service Voirie – Mobilité - Propreté quant à la qualité du remblayage effectué sur le domaine public.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est affiché sur les lieux 48 heures avant le début de l'évènement. Par suite, le pétitionnaire fait appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 12 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 05.03.2024



Pour le Maire et par délégation
Stéphane VIGNE

Directeur du Pôle Attractivité
et Ressources

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 06.03.2024